

Am a
Art 21

PROJET DE LOI N° 139

LOI REGROUPANT L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES POUR LA JEUNESSE, L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE ET L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

Amendement

Article 21

Modifier l'article 21 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La durée du premier mandat d'au moins la moitié des membres du nouveau conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est de trois ans. ».

Retire
C. Paquin